

Tableau n° 2

LICENCIEMENT POUR MOTIF ÉCONOMIQUE VISANT 2 À 9 SALARIÉS FORMALITÉS S'IL EXISTE UN COMITÉ D'ENTREPRISE (*)

JOUR	FORMALITÉS	DATE	ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL
A	Convocation du CE (ou à défaut les DP) avec tous renseignements utiles sur le projet de licenciement collectif (raisons économiques, financières ou techniques du projet de licenciement; nombre de licenciements envisagés; catégories professionnelles concernées et critères proposés pour l'ordre des licenciements; nombre de salariés, permanents ou non, employés dans l'établissement; calendrier prévisionnel des licenciements; mesures de nature économique envisagées; mesures envisagées pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre et pour faciliter le reclassement du personnel dont le licenciement ne pourrait être évité).	Au moins trois jours avant le jour B (huit jours pour un comité central d'entreprise [CCE]).	L. 2325-15 L. 2327-14 L. 1233-8 L. 1233-10 L. 1233-31 L. 1233-32
B	1^{re} RÉUNION DU CE (sur le projet de restructuration et de compression des effectifs, art. L. 2323-15). Lors de cette réunion, négociation et accord sur les délais dans lesquels le CE rendra son avis sur le projet de restructuration (minimum légal 15 jours entre les deux réunions). Les membres du comité posent des questions et font des propositions. Ils évaluent s'ils disposent d'une information suffisante.	Au moins trois jours après le jour A	L. 2323-6 L. 2323-15 L. 2325-15 L. 2323-3 L. 2323-4
C	L'employeur convoque le CE pour une 2 ^e réunion.	Au moins trois jours avant le jour D (huit jours pour un comité central d'entreprise [CCE]).	L. 2325-15 L. 2327-14
D	Délai limite pour saisir le juge des référés (TGI) si les élus estiment ne pas disposer d'éléments suffisants sur le projet de restructuration et lui demander le report du délai prévu au B.	9 jours au moins avant l'expiration du délai fixé au B (le juge ayant 8 jours pour statuer à compter de sa saisine)	L. 2323-4
E	2^e RÉUNION DU CE – Examen des réponses de l'employeur; – avis du comité sur le projet de restructuration et sur le projet de licenciement collectif.	Au moins trois jours après le jour C et au moins 15 jours après la 1 ^{re} réunion indiquée au B (et au plus tard le dernier jour du délai fixé au B ou au D)	L. 1233-8 L. 2323-15
F	Convocation à l'entretien préalable des salariés licenciés.	Après le jour E	L. 1233-11 L. 1233-13 R. 1232-1 R. 1232-2
G	Entretien préalable avec chaque salarié concerné. L'employeur doit proposer aux salariés le bénéfice d'un contrat de sécurisation professionnelle (congé de reclassement dans les entreprises d'au moins 1000 salariés).	Au moins 5 jours ouvrables après présentation de la convocation	L. 1233-11 L. 1233-12 L. 1233-66 L. 1233-71
H	Envoi des lettres de licenciement motivées.	7 jours au moins après le jour G (15 jours si le salarié est cadre).	L. 1233-15 L. 1233-16
I	L'employeur doit informer le Direccte (1) sur les licenciements qui ont été prononcés.	8 jours après le jour H	L. 1233-19 D. 1233-3 R. 1238-2
J	Rupture du contrat de travail.	Jour H (+ préavis effectué ou non)	L. 1233-15
K	Fin du délai de la priorité de réembauchage.	Jour H + 1 an	L. 1233-45

(*) Il s'agit ici des formalités souhaitables car, en cas de « petits » licenciements, la loi n'impose pas stricto sensu deux réunions du CE. La consultation sur le projet de restructuration (art. L. 2323-15) peut avoir lieu lors de la même réunion même si les deux consultations doivent être distinctes. Mais les nouvelles règles générales relatives à la consultation du CE (art. L. 2323-3 et L. 2323-4) devraient imposer en pratique la tenue d'une première réunion ne serait-ce que pour fixer le délai dans lequel le CE rendra ses avis sur le projet de restructuration. En tout état de cause, s'il n'y a qu'une seule réunion, les élus doivent disposer d'un délai d'examen suffisant entre la remise de l'information et la date de la réunion (minimum quinze jours) afin d'exercer utilement sa compétence.
(1) Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.